

Sauver Sakineh Mohammadi-Ashtiani :Plaidoyer pour sa libération

«L'inviolabilité de la vie humaine est le droit des droits. Tous les principes découlent de celui-là. Il est la racine, ils sont les rameaux. L'échafaud est un crime permanent. C'est le plus insolent des outrages à la dignité humaine, à la civilisation, au progrès. Toutes les fois que l'échafaud est dressé, nous recevons un soufflet. Ce crime est commis en notre nom»¹.

C'est par cette pensée forte de Victor Hugo que nous voulons ouvrir ce plaidoyer pour que Sakineh soit sauvée des mailles de la lapidation à mort.

Il y a 4 ans en effet, cette iranienne a été contrainte à recevoir 99 coups de fouets et condamnée en appel en 2007 à la lapidation à mort. La justice de son pays lui reproche d'avoir eu des rapports sexuels hors mariage, plusieurs années après la mort de son époux et d'être complice du meurtre de ce dernier. Même si elle fût innocentée dans le procès relatif au meurtre de son mari, Sakineh a cependant été reconnue coupable d'adultère. Et selon les dispositions de la loi islamique en vigueur en Iran, cette infraction est équivalente à un crime passible de la peine de mort.

Pour la justice iranienne, la culpabilité de Sakineh ne fait l'ombre d'aucun doute. Le 11 août dernier en effet, Sakineh avoue - au cours d'une interview sur une chaîne iranienne-, avoir assisté au meurtre de son mari, commis par le cousin de celui-ci avec lequel elle avait eu auparavant une relation sexuelle.

Cette version des faits a été fermement rejetée par les avocats et les organisations de défense des droits de la personne. Ils estiment que ces aveux présumés ont été obtenus par le biais de la torture. Comment en effet, avaliser ces aveux quand-on sait que 5 jours plus tôt, Sakineh dénonçait dans une interview, cette fois-ci réalisée par « The Guardian », les allégations mensongères des autorités de son pays.

Prévue initialement pour le 09 juillet dernier, la pression internationale a conduit les autorités iraniennes à surseoir à son exécution le temps d'un nouvel examen. Autant dire que cette femme n'est pas encore tirée d'affaire.

¹ Victor Hugo, Actes et Paroles, Vol II, Pendant l'exil 1852-1870.

A y regarder de près, cette affaire pose inéluctablement un problème juridique majeur.

Dans l'hypothèse où les prétendues relations sexuelles extraconjugales de Sakineh sont avérées, constituent-elles cependant un crédit suffisant pour nier à Sakineh son droit le plus absolu à la vie ? « Une relation illicite » suffit-elle à soumettre un individu à des actes de torture et d'humiliation ?

« Il nous faut parler avec toute l'humilité qui convient à l'étroitesse de notre vision, mais il nous faut parler »² disait Martin Luther King. Il faut en effet, dénoncer ce simulacre de procès. L'Iran en tant qu'Etat-partie au Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)³ est tenu de garantir à ces citoyens le droit à la vie : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » (Art. 6). Il doit également veiller à ce qu'aucun individu ne soit soumis à l'empire de la « torture ni à des peines ou traitements cruels, humains ou dégradants » (Art.7). De ce fait, lapider Sakineh reviendrait à violer un engagement juridique international. Une violation de cette disposition placerait l'Iran en infraction patente du droit international. Le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à des actes de tortures, ne peuvent faire l'objet de dérogation, car ils relèvent du Jus Cogens « *une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* » (Article 53 de la Convention de Vienne).

En dehors de la violation du droit à la vie et du droit à ne pas être soumis à des actes de torture, c'est aussi le droit à un procès équitable qui est ici mis en demeure. L'article 14 du PIDCP stipule que :

« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...]3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties

² Martin Luther King, « Lettre de la geôle de Birmingham ».

³ Le 24 juin 1975 L'Iran a en effet ratifié le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966). Ce texte est cependant entré en vigueur le 23 mars 1976.

suivantes: a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; [...]g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».

Au regard de l'attitude des autorités judiciaires iraniennes, on ne peut pas dire que le procès de Sakineh épouse les exigences contenues dans cet article. Force est de reconnaître qu'une certaine « loi islamique » se dresse en filigrane de la législation iranienne. « *Le juge est à la fois juge, procureur, jury, arbitre. Le responsable du système judiciaire est nommé par le Guide, ce responsable nomme les juges, c'est un système qui est totalement en contradiction avec le système juridique qui existait en Iran avant la révolution islamique de 1979* » souligne Mohammed Reza Djalili⁴.

On peut également douter de la justesse des aveux présumés de Sakineh sur lesquels la justice iranienne s'appuie pour motiver sa décision. Ce procès est enveloppé du voile de la suspicion, du doute et d'un certain nombre d'irrégularités qui laisse songeur quant au dessein réel des autorités iraniennes. Au vu des multiples dossiers qui enveniment actuellement les relations Irano-Occident, il n'est pas exclu de voir derrière cette décision de justice lapidaire, une volonté politique de marchander la libération de Sakineh.

Aucune raison, aucune loi fut-elle religieuse ne peut en effet justifier la violation de la dignité de Sakineh. L'inviolabilité de la personne humaine est non seulement le droit le plus absolu, mais le droit au seuil duquel toute autre considération se trouve reléguée au second rang. Il y a dans cette volonté acharnée de lapider cette femme à mort, une de ces entreprises qui tiennent davantage leurs caractères mortifères et indignes par elles-mêmes qu'autre chose. La lapidation fait partie de ces pratiques qui irritent le bon sens et heurtent la conscience.

Ce verdict aura beau s'enraciner dans le « droit », il n'en demeura pas moins illégitime. C'est en ce sens que Martin Luther King disait : « toute loi qui élève la personne est juste. Toute loi qui la dégrade est injuste ». N'oublions jamais poursuit-il que « *tous les agissements de Hitler en Allemagne étaient « légaux » et que tous les actes des combattants de la liberté en Hongrie étaient « illégaux »*. Il était « illégal » d'aider et de reconforter un

⁴ M. Djalili est professeur de sciences politiques et spécialiste de l'Iran. Il est cité par Vincent Souriau, in <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20100818-campagne-internationale-sauver-sakineh-lapidation-s-intensifie> (Consulté le 18 août 2010).

juif dans l'Allemagne de Hitler »⁵

Au nom du droit international, de la sécurité humaine collective et de la dignité inhérente à toute personne ; il faut sauver Sakineh de la lapidation. Il faut se mobiliser pour cette cause, qui est en réalité une cause commune. « Car toute injustice, où qu'elle se produise, est une menace pour la justice partout ailleurs »⁶.

Il faut maintenir une pression incessante sur le gouvernement iranien afin qu'au-delà du cas Sakineh, la peine de mort soit définitivement extraite du code pénal.

Plus fondamentalement, le cas Sakineh est la cristallisation spatio-temporelle d'une situation dramatique mais cependant monnaie courante⁷. Aux quatre coins de la planète en effet, de nombreuses femmes subissent quotidiennement la violence la plus inouïe dans le

⁵ Martin Luther King, op.cit.,

⁶ Ibid.,

⁷ A l'échelle mondiale, pas moins d'une femme sur deux fait l'objet d'actes de violence de la part de son compagnon et une femme sur cinq est victime ou menacée d'agression sexuelle. Plus de 80 % des victimes de la traite sont des femmes. (Note d'information, Campagne du Secrétaire général de l'ONU pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, 2008) ;

-La violence domestique est, d'après une étude commandée par l'OMS et la Banque Mondiale, la cause principale de la mort ou de l'atteinte à la santé des femmes entre 16 et 44 ans, plus importante que le cancer, la malaria ou encore les accidents de la route (Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Domestic Violence against Women, Recommendations 1582. Adopted 27th of September 2002) ;

- La violence contre les femmes basée sur des pratiques soi-disant culturelles ou religieuses reste une violation des droits humains très répandue. Actuellement, 130 millions de femmes dans le monde ont subi une mutilation génitale. Chaque année 2 millions de femmes et fillettes viennent grossir les rangs des victimes de mutilations génitales. En Inde on estime que près de 15'000 femmes sont assassinées chaque année à cause de la dot. La plupart sont brûlées dans leur cuisine, ce qui permet de maquiller le crime en accident (UNIFEM, Facts and figures on violence against women, 25.11.2003) ;

-Aux Etats-Unis, 700'000 femmes sont violées ou victimes d'autres formes d'agressions sexuelles chaque année. 14,8% de ces femmes ont moins de 17 ans. En France, entre 50'000 et 90'000 femmes ont été violées, et de nombreuses victimes n'ont pas dénoncé leur viol () ; Au Pakistan chaque année plus de 1'000 femmes sont tuées au nom de l'honneur ; (OMCT, press release, 25.11.2003) ;

-Le HIV/SIDA comme conséquence de la violence faite aux femmes : Plus de la moitié des nouveaux cas de séropositivité concerne des jeunes gens âgés de 15 à 24 ans, et plus de 60% d'entre eux sont des femmes. Une étude effectuée en Tanzanie en 2001 a révélé que les femmes séropositives sont 2,5 fois plus souvent des victimes de violence de leurs partenaires que les femmes séronégatives ;

-Au Rwanda on compte environ un demi-million les femmes qui ont été violées durant le génocide de 1994. En Bosnie, 20'000 à 50'000 femmes ont été violées durant les cinq premiers mois de la guerre en 1992 (UNIFEM, Facts and figures on violence against women, 25.11.2003.); Au sud de la province du Kivu en République Démocratique du Congo, 5'000 femmes ont été violées entre octobre 2002 et février 2003, soit une moyenne de 40 par jour (Amnesty International, Launch Report Stop Violence against Women, S. 6.) ; Le "Congolese Rally for Democracy" et d'autres groupes alliés comme les rebelles Hutu et les Mai Mai ont violé, durant le conflit à l'Est du Congo, des milliers de femmes de toutes origines ethniques. Les conséquences sanitaires des ces actes ont été énormes: nombreuses de ces femmes sont mortes des suites de leurs agressions et un nombre indéterminé a contracté le virus du HIV/SIDA (Human Rights Watch World Report 2002).

silence le plus absolu.

« La violence contre les femmes et les filles demeure inchangée dans tous les continents, tous les pays et toutes les cultures, disait Ban Ki-Moon. Le tribut payé par les victimes, leur famille et la société dans son ensemble est accablant. La plupart des sociétés interdisent cette violence, mais en réalité elle est trop souvent passée sous silence ou tacitement tolérée. »⁸.

Seuls les motifs, les méthodes, les procédés diffèrent car au demeurant, les statistiques relatives à la violence à l'égard des femmes restent alarmants. Cette situation singulière invite à une réflexion profonde sur la violence physique, économique, politique, religieuse, culturelle et sociale qui assène le quotidien de milliers de femmes. Elle nous renvoie à une remise en question radicale de la place réservée à la femme dans nos sociétés fortement empreinte d'un « patriarcalisme » non sans conservatismes désuets et discriminants.

A ce titre donc, il y a non seulement matière à agir pour Sakineh, mais aussi pour les « Sakineh » présentes dans tous les pays du monde et qui ont, elles aussi, besoin d'une action forte de la Communauté internationale. Certains verront dans cet appel, une entreprise utopique et estimeront que la violence à l'égard des femmes est aussi vieille que le monde. Mais loin de sous-estimer la difficulté, nous devons sans cesse renouveler l'appel à une meilleure prise en compte des droits légitimes de la gente féminine ainsi que la défense de ces droits. Inutile de rappeler que plusieurs « réalités » d'aujourd'hui sont des « utopies » d'hier. Rien de grand ne s'est en effet accompli dans le monde sans un brin d'utopie.

Concluons notre propos par ces paroles du Prix Nobel 1964.

« Notre génération ne doit pas se reprocher seulement les actes et les paroles au vitriol des méchants, mais aussi l'effrayant silence des justes. Car (...) la compréhension superficielle des gens de bonne volonté est plus frustrante que l'incompréhension totale des gens malintentionnés. »⁹.

Il faut sauver Sakineh du Pakistan, il faut agir pour les « Sakineh » de la planète.

Christian DJOKO

⁸ Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, Ban Ki-Moon, le 08 mars 2007.

⁹ Martin Luther King, op.cit.,

(Expert en droit de l'homme et étudiant Camerounais « Erasmus Mundus Master Europhilosophie » ;

christdjoko-freedom@hotmail.com)